# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.8542 — The Carlyle Group/CVC/China Investment Corporation/ENGIE E&P International)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 341/07)

1. Le 2 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

2. Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Carlyle Group («Carlyle», États-Unis),

— CVC Capital Partners SICAV-FIS SA («CVC», Luxembourg),

— China Investment Corporation («CIC», Chine),

— ENGIE E&P International SA («ENGIE E&P», France), actuellement contrôlée par ENGIE SA.

3. Carlyle, CVC et CIC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise ENGIE E&P International SA («ENGIE E&P», France), par achat d'actions.

4. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carlyle est une société de gestion alternative d'actifs de niveau mondial, qui gère des fonds investissant dans quatre catégories de placement à l'échelon mondial: i) capital-investissement des entreprises, ii) actifs réels, iii) stratégies de marché globales et iv) solutions d'investissement,

— le groupe CVC est composé d'entités privées dont les activités comprennent la fourniture de conseils en investissement à certains fonds ou à certaines plateformes d'investissement (les «fonds CVC»), ainsi que la gestion d'investissements pour le compte de ces fonds. Les fonds CVC détiennent des participations dans différents secteurs, notamment l'industrie chimique, les services collectifs, l'industrie manufacturière, le commerce de détail et la distribution, essentiellement en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique,

— CIC est une entreprise publique créée pour diversifier les réserves de change chinoises. Par l'intermédiaire de ses filiales, elle mène des activités d'investissement à l'étranger et détient des participations dans des établissements financiers publics majeurs en Chine,

— ENGIE E&P est une entreprise spécialisée dans la prospection et la production de pétrole et de gaz naturel, y compris le stockage, le raffinage, l'exploitation, le transport, la distribution et la vente de pétrole et de gaz naturel, ainsi que dans la fourniture de services connexes, tels que les services d'extraction liés au forage, au reconditionnement et aux champs pétrolifères.

5. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

6. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8542 — The Carlyle Group/CVC/China Investment Corporation/ENGIE E&P International, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE